République Française

PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Direction de la Santé publique
et Environnementale
Tél. 04 68 66 35 01
hygiene-sante@mairie-perpignan.com

COMMUNE DE PERPIGNAN

Pôle Projet de Territoire et Equipements Structurants
DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE
Division Sécurité Civile et Habitat Indigne

ARRETE PORTANT MAINLEVEE DE L'ARRETE DE PERIL NON IMMINENT ASSORTI D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER (2ème – 3ème et 4ème étage), RELATIF A L'IMMEUBLE SITUE AU 31 RUE DES AUGUSTINS A PERPIGNAN (AB0221)

Le Maire de la ville de Perpignan

VU les articles L. 2213.24 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), ainsi que l'article L. 541-2 du C.C.H. ;

VU les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 du Code la Construction et de l'Habitation ;

VU les articles R. 511-1 à R. 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté de péril non imminent du 31 juillet 2019, relatif à l'immeuble situé à PERPIGNAN au 31, rue des Augustins, référencé au cadastre AB0221.

VU le rapport de visite de contrôle du technicien territorial du 18 octobre 2023.

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation de l'immeuble situé au 31, rue des Augustins à PERPIGNAN, cadastré AB 0224, ont été réalisés.

CONSIDERANT que l'immeuble ci-dessus ne représente plus à ce jour, une menace pour la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté de péril non imminent du 31 juillet 2019, relatif à l'immeuble situé au 31, rue des Augustins à PERPIGNAN, cadastré AB0224 est abrogé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires ou leurs ayants-droit, par lettre remise contre signature et à défaut par affichage sur la façade de l'immeuble et à la mairie.

Copie du présent arrêté sera transmise après notification et par courrier électronique à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule logement des Aides Financières Individuelles ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Aux locataires connus ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6, rue Pitot – CS 99002 / 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de 2 mois (deux) à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 06 NOV. 2023

Le Maire
P/ le Maire
L'Adjointe Déléguée
Marion BRAVO

VILLE DE PERPIGNAN

ID Télétransmission : **066-216601369-**2023 11 06 - 2023SLARRT396 - AR.

Accusé reçu le : 06 NOV. 2023

Affiché le : 06 NOV. 2023